

	<p>Schéma régional des carrières Centre-Val de Loire</p> <p>Déclaration résumant les suites données aux consultations, la justification des choix opérés, et les mesures de suivi du schéma</p> <p>en application de l'article L122-9 du code de l'environnement</p>	<p>Juillet - 2020</p>
<p>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire</p>		

Documents joints :

- Rapport de la concertation préalable ;
- Rapport de la consultation des EPCI ;
- Rapport des consultations administratives – phase 1
- Rapport des consultations administratives – phase 2
- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- Rapport de la consultation du public.

1. Objet de la présente déclaration :

En application de l'article L122-9 du Code de l'environnement, l'Autorité administrative qui arrête un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale en informe le public, l'Autorité environnementale, et met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Par arrêté du 21 juillet 2020, le Préfet de la région Centre-Val de Loire a approuvé le Schéma régional des carrières (SRC), plan soumis à évaluation environnementale. En application du 1° du I. de l'article L122-9 du Code de l'environnement :

- l'approbation du SRC Centre-Val de Loire a été portée à la connaissance du public par voix de presse, et notifiée par courrier à l'Autorité environnementale ;
- le SRC approuvé est mis à disposition du public et de l'Autorité environnementale, sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/> (Eau, nature, ressources minérales > Ressources minérales et Géodiversité > Le schéma régional des carrières (SRC)).

► En complément des documents mis à disposition du public concernant le Schéma régional des carrières (SRC) Centre-Val de Loire, la présente déclaration répond aux exigences du 2° du I. de l'article L122-9 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental, et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2. Manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental, et des consultations auxquelles il a été procédé

a) Prise en compte du rapport environnemental

Le rapport environnemental relatif au projet de SRC Centre-Val de Loire répond aux exigences des articles L122-4 à L112-6 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage – le Préfet de la région Centre-Val de Loire – en a confié la rédaction bureau d'étude privé, afin de bénéficier d'un point de vue externe. Le rapport environnemental a été porté à la connaissance du public dans le cadre de la consultation organisée en application de l'article L123-19 du code de l'environnement, et reste consultable sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/> (Eau, nature, ressources minérales > Ressources minérales et Géodiversité > Le schéma régional des carrières (SRC) > Rapport environnemental du projet).

Ce rapport **rend compte du processus d'évaluation environnementale** mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du SRC. Il s'agit d'un processus itératif, qui conduit le maître d'ouvrage et les parties prenantes à faire évoluer le projet en fonction de ses incidences environnementales prévisibles, et des solutions alternatives envisageables.

La partie 5.2.4 du rapport environnemental relatif au projet de SRC Centre-Val de Loire **confirme la bonne mise en œuvre du processus itératif d'évaluation**, et détaille les ajustements qui en résultent :

« La démarche itérative mise en place dans le cadre de l'élaboration du projet de SRC entre le maître d'ouvrage et l'évaluateur¹ a permis d'intégrer, dans le projet final évalué (mai 2019), l'ensemble des mesures correctrices permettant d'éviter ou de réduire les effets probables négatifs et d'améliorer les performances environnementales du projet de SRC.

Ainsi, plusieurs dispositions ont été ajustées au fur et à mesure de l'avancée de l'évaluation environnementale. Les principales contributions sont :

- *la prise en compte des enjeux relatifs à la consommation d'énergie, à la qualité de l'air et au climat et changement climatique est renforcée par l'orientation 2.6 : « Améliorer la prise en compte des enjeux liés au climat et à la qualité de l'air » ;*
- *l'intégration de certaines zones à enjeux dans le projet de SRC, permettant une meilleure préservation de ces dernières : bassins en déficit quantitatif, zones humides d'intérêt environnemental particulier, et zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air notamment ;*
- *l'ajustement de l'interprétation de la disposition 7B-5 du SDAGE Loire-Bretagne, pour les carrières (partie 2.2.1 du document 4 du SRC) ;*
- *diverses précisions dans les mesures et objectifs du SRC.*

L'ensemble de ces éléments ont été discutés et intégrés lors de l'élaboration même du SRC, et n'ont donc pas vocation à figurer au sein de la partie de ce rapport relative aux mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC). »

► Le processus d'évaluation environnementale consiste à corriger de manière itérative et systématique les incidences environnementales prévisibles du projet. Le rapport environnemental relatif au projet de SRC Centre-Val de Loire confirme que ce processus a correctement été mis en œuvre, détaille les ajustements effectués, et conclut que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le SRC approuvé sont adaptées et suffisantes.

b) Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé

La procédure d'élaboration du SRC prévoit **plusieurs phases de consultations obligatoires** :

- **en amont : concertation préalable**, en application de l'article R121-19 du Code de l'environnement ;

1 Le terme « évaluateur » désigne ici le bureau d'étude chargé de contrôler la bonne mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale, et non l'Autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur le projet de SRC.

- **sur la base d'un pré-projet : consultation des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**, et le cas échéant, des communes d'implantation des carrières actuelles, en application de l'article R515-4 du Code de l'environnement ;
- **sur la base d'un projet complet** et validé par son Comité de pilotage :
 - **consultations administratives**, en application de l'article L515-3 du Code de l'environnement ;
 - **consultation de l'Autorité environnementale**, en application de l'article L122-7 du Code de l'environnement ;
 - **consultation du public**, en application de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Tous les avis exprimés et portés à la connaissance du Préfet de la région Centre-Val de Loire dans le cadre de ces consultations ont été pris en compte. Les suites à donner ont été étudiées au regard :

- de la **représentativité des avis exprimés** : par exemple, l'avis intégrateur d'un Préfet de région est considéré, en règle générale, plus représentatif que l'avis d'une association, d'une fédération, ou encore d'un acteur isolé ;
- de la **pertinence des avis exprimés**, en termes de plus-value environnementale et de faisabilité technico-économique et réglementaire ;
- des **engagements pris par le Préfet de région** lors de la validation du projet de SRC par le Comité de pilotage, le 13 décembre 2018. Les avis remettant en cause tout ou partie de ces engagements ont fait l'objet d'une analyse coût-avantage approfondie (Cf. avis de l'Autorité environnementale notamment). Seules des modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ont été apportées sans re-consulter le Comité de pilotage.

Chacune des consultations a donné lieu à un rapport établi par le Préfet de région, synthétisant les avis exprimés et précisant les suites données. Ces rapports ont été portés à la connaissance du Comité de pilotage et du public. Pour une parfaite information, ils sont annexés à la présente déclaration. La prise en compte d'un avis se traduit :

- soit par une modification du projet de SRC ;
- soit par une réponse argumentée du Préfet de région, exposant les raisons pour lesquelles le projet n'est pas modifié.

Enfin, le Comité de pilotage du SRC a été consulté quant aux suites données aux consultations.

► **Tous les avis exprimés et portés à la connaissance du Préfet de la région Centre-Val de Loire ont été pris en compte, dans le respect des engagements pris par le Préfet de région Centre-Val de Loire lors de la validation du projet de SRC par le Comité de pilotage le 13 décembre 2018.**
Les rapports de consultation annexés à la présente déclaration rendent compte des suites données à l'ensemble des avis exprimés.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

a) Motifs liés aux engagements nationaux et communautaires

Le SRC, en tant que schéma sectoriel découlant du Code de l'environnement, doit s'inscrire dans le cadre des politiques nationales et communautaires en matière d'environnement et de gestion des ressources minérales non énergétiques. Par ailleurs, il doit impérativement respecter les réglementations en la matière.

Ainsi, les orientations, objectifs et mesures du SRC sont particulièrement motivés par la mise en œuvre des politiques suivantes :

- **la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000**, qui définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. L'objectif général est d'atteindre le « bon état des eaux » sur tout le territoire européen. Au regard de leurs impacts quantitatifs et qualitatifs non négligeables sur

les ressources en eau, les exploitations de carrières sont fortement concernées par les objectifs de cette directive. En conséquence, le SRC oriente l'industrie extractive vers les modes d'exploitation économes et peu impactant ;

- **Les directives « oiseaux » (2009) et « milieux » (1992)**, qui ont pour objet de contribuer à préserver la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen. Elles se sont notamment traduites par la mise en place du réseau de sites d'intérêt écologique baptisé « Natura 2000 ». Les conditions générales d'implantation des carrières définies par le SRC favorisent la pérennisation de ces dispositifs :
 - l'évitement est exigé lorsqu'il existe des solutions d'implantation alternatives avérées et suffisantes à l'échelle du bassin de consommation concerné (cas des « petits » sites Natura 2000) ;
 - dans les autres cas, des conditions particulières d'implantation sont précisées par le SRC, et l'étude d'impact ou l'étude d'incidence relative à chaque projet de carrière devra justifier l'absence d'atteintes significatives à l'état de conservation du site Natura 2000 concerné ;
- **la stratégie nationale pour la biodiversité de 2004**, confortée par les lois « Grenelle », qui renforce les objectifs nationaux de préservation de la biodiversité, en particulier par la mise en place de deux dispositifs : la trame verte et bleue et sa déclinaison régionale au travers des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), et la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP). Les conditions générales d'implantation des carrières définies par le SRC favorisent la bonne mise en œuvre et la pérennisation de ces dispositifs :
 - l'évitement est exigé lorsqu'il existe des solutions d'implantation alternatives évidentes et suffisantes à l'échelle du bassin de consommation concerné (sites de la SCAP et certains réservoirs de biodiversité du SRCE) ;
 - dans les autres cas, des conditions particulières d'implantation sont précisées par le SRC, et l'étude d'impact ou l'étude d'incidence relative à chaque projet de carrière devra justifier l'absence d'atteintes significatives à la trame verte et bleue ;
- **la directive « déchets » de 2008** (Directive n°2008/98/CE), qui constitue le texte de référence de la politique de gestion des déchets au sein de l'Union européenne. Elle met l'accent sur le réemploi et le recyclage des déchets, notamment les déchets de construction et de démolition dont le taux de valorisation doit atteindre 70 % en 2020. En complément, la **loi de transition énergétique de 2015** fixe des objectifs chiffrés concernant le recyclage des déchets de chantiers routiers. Le SRC, en phase avec le SRADDET², contribue à l'atteinte de ces objectifs en favorisant le réemploi et le recyclage des déchets inertes dans le BTP, et la valorisation des déchets inertes « ultimes » dans le cadre de la remise en état des carrières (remblaiement). Des progrès sont attendus, notamment, concernant le recyclage du béton de démolition dans le béton neuf, et concernant le recyclage des croûtes enrobés dans les enrobés neufs (le SRC fixe des valeurs cible à horizon 2030) ;
- **la loi de 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle 1**, qui cherche à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports intérieurs, et qui fixe un objectif de rééquilibrage modal en faveur du fret non-routier à horizon 2022, que l'État doit soutenir dans ses politiques territoriales. À cet effet, le SRC encourage l'approvisionnement local, et favorise les modes de transport alternatifs à la route pour les flux longue distance qui ne peuvent être évités : importation de matériaux éruptifs, et exportation de granulats calcaires vers l'Île-de-France ;
- **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010**, qui fixe, en cohérence avec l'article 7 de la loi de programmation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, un objectif de réduction de la consommation de terres agricoles par l'urbanisation et les activités économiques. En conséquence, plusieurs dispositions du SRC cherchent à réduire la consommation nette³ de terre agricole par les carrières (le SRC fixe une valeur cible à horizon 2030) ;
- **la stratégie nationale pour une gestion durable des granulats de mars 2012**, qui a pour ambition de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements tout en répondant à l'ensemble des enjeux d'aménagement du territoire, dans une logique de développement

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires établi par la Région.

3 En région Centre-Val de Loire, les carrières s'implantent très majoritairement sur des terres agricoles. Le SRC ne cherche pas à inverser cette tendance, en revanche, il cherche à optimiser le taux de restitution des terres à l'agriculture au terme de l'exploitation des carrières.

durable. Les objectifs de cette stratégie ont été traduits, pour partie, dans la **loi « ALUR » de 2014**, qui crée notamment les Schémas régionaux des carrières.

Afin de répondre au double objectif de sécurisation de l'approvisionnement d'une part, et d'amélioration des performances environnementales de l'industrie extractive d'autre part, le SRC définit clairement :

- **les zones où le développement des carrières est encouragé**, en raison de l'existence d'une ressource minérale économiquement pertinente, de la proximité d'un bassin de consommation ou d'infrastructures structurantes, et de l'absence d'enjeux environnementaux⁴ majeurs ;
- **les zones où l'implantation de carrières doit être évitée**, en raison de leurs sensibilités environnementales.

Ce zonage, opposable aux documents d'urbanismes et aux autorisations d'exploiter délivrées par les préfets de département, est complété par des objectifs d'adéquation ressource-usage et d'économie des ressources répondant aux attentes de la stratégie de 2012.

b) Motifs liés à la planification locale et aux enjeux régionaux

En application de l'article L515-3 du Code de l'environnement, **le SRC doit :**

- **être compatible avec les SDAGE et les SAGE⁵ ;**
- prendre en compte le SRADDET, le PRAD⁶, et les plans départementaux ou régionaux relatifs aux déchets du BTP.

D'autre part, s'agissant d'un plan soumis à évaluation environnementale, le SRC ne doit pas contrarier la bonne mise en œuvre des autres plans, schémas et programme listés à l'article R122-17 du code de l'environnement.

Enfin, les orientations, objectifs et mesures du SRC s'appuient sur **un bilan des schémas départementaux de carrière (SDC) existants, un état des lieux à l'année 2015 et une étude prospective à horizon 2030**, qui identifient les enjeux d'approvisionnement en matériaux de carrières propres à la région Centre-Val de Loire⁷, présents et à venir :

- besoins en matériaux de carrières ;
- ressources minérales mobilisables (matériaux de carrières et matériaux recyclés) ;
- organisation actuelle de l'approvisionnement en matériaux (extraction, consommation, et logistique associée aux ressources minérales) ;
- impacts environnementaux actuels de l'industrie extractive ;
- scénarios d'approvisionnement envisageables à horizon 2030 ;
- impacts environnementaux prévisibles des scénarios d'approvisionnement envisagés.

Ainsi, plusieurs enjeux majeurs ressortent de l'analyse des autres plans schémas et programme, du bilan des SRC, de l'état des lieux 2015, et de l'étude prospective à horizon 2030 :

- **la gestion des extractions d'alluvions en lit majeur** : au regard des données de production actuelles, de l'état de surexploitation de certaines vallées alluviales, et des objectifs de réduction progressive des extractions d'alluvions en lit majeur fixés par les SDAGE (objectif chiffré en bassin Loire-Bretagne), le SRC s'inscrit dans la continuité des SDC en organisant la poursuite de la substitution des alluvions de lit majeur par des ressources minérales alternatives sur les douze prochaines années ;
- **l'intégration paysagère des gravières en val de Loire classé UNESCO** : par ce classement, l'État français s'est engagé devant les Nations Unies à préserver la « valeur universelle exceptionnelle » de ce site, concerné par de nombreuses carrières en exploitation. Il s'agit, par ailleurs, d'un enjeu économique de premier ordre pour la région Centre-Val de Loire (env. 6 millions de visiteurs chaque année). Dans ce contexte, le SRC prescrit des conditions d'intégration paysagères renforcées, permettant de maintenir l'industrie extractive au sein du périmètre sans en dégrader significativement la valeur paysagère ;

4 Au sens large : enjeux humains, patrimoine naturel, paysager et culturel, autres activités économiques telles que l'agriculture et la sylviculture...

5 Schémas (directeurs) d'aménagement et de gestion des eaux

6 Plan régional pour de l'agriculture durable

7 En tenant compte du contexte inter-régional

- **la gestion quantitative de l'eau** : de nombreuses ressources en eau de la région Centre-Val de Loire sont en situation de déficit quantitatif chronique. Compte-tenu des évolutions climatiques, les règles de gestion quantitative fixées par les SDAGE et les SAGE ont été fortement renforcées au cours des dernières années (apparition de mesures contraignantes en période estivale notamment). Parallèlement, les besoins en eau de l'industrie extractive apparaissent mal quantifiés à l'échelle régionale, et ne sont donc pas bien pris en compte dans les dispositifs de gestion. En conséquence, le SRC recherche, dans un premier temps, une meilleure quantification de l'eau consommée en carrière, et encourage le développement des techniques d'exploitation et de traitement faiblement consommatrice d'eau. Lorsque des estimations de consommation plus fiables pourront être obtenues par bassin, il sera possible de mieux prendre en compte les besoins en eau de l'industrie extractive dans le cadre des dispositifs de gestion quantitative ;
- **la préservation du potentiel agronomique des sols** : la région Centre-Val de Loire possède des terres agricoles à très haut potentiel agronomique, qui ne bénéficient d'aucune protection réglementaire. Ainsi, en complément des objectifs de réduction de la consommation de terres agricoles découlant de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (cf. supra), le SRC cherche à réduire l'impact des carrières sur potentiel agronomique des sols :
 - en privilégiant les implantations hors des secteurs à fort potentiel agronomique (sur la base des cartes d'aptitude des sols existantes),
 - en réalisant des décapages et des remises en état qualitatifs (méthodologies précisées) ;
- **la réduction des déficits locaux en granulats** : en 2015, l'approvisionnement en granulats du département d'Indre-et-Loire (37) est assuré, pour moitié, par des carrières situées dans les départements et les régions limitrophes. Ce déficit en granulats (plus d'1 million de tonnes par an) génère des flux de transport conséquents, qui se traduisent pas des impacts environnementaux (Gaz à effet de serre, nuisances diverses liées au trafic poids-lourd,...) et économiques (augmentation du prix de la tonne livrée). En conséquence, le SRC cherche à réduire le déficit du département d'Indre-et-Loire, l'ouverture de nouvelles carrières étant à envisager à court et moyen termes.

► **Les choix effectués par le SRC, au regard des solutions alternatives envisageables (scénarios d'approvisionnement), sont traduits dans ses orientations, objectifs et mesures, et sont essentiellement motivés :**

- **par la mise en œuvre des politiques nationales et communautaires** en matière d'environnement et de gestion des ressources minérales, et par le respect des réglementations afférentes ;
- **par la bonne mise en œuvre des objectifs SDAGE et des SAGE**, avec lesquels le SRC doit être compatible ;
- **par la prise en compte des objectifs du SRADDET**, et des schémas embarqués que sont le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) ;
- **par la prise en compte d'enjeux propres à la région Centre-Val de Loire**, mis en évidence dans le cadre du bilan des SDC, de l'état des lieux du SRC, ou encore de l'étude prospective à horizon 2030.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme

Le chapitre 4.2 du document n°4 du SRC (Orientations, objectifs et mesures) détaille les modalités de suivi du plan, permettant d'évaluer (entre autres) les incidences environnementales liées à sa mise en œuvre. Ce suivi repose essentiellement :

- sur les travaux de l'Observatoire régional des matériaux de carrières ;
- sur les suivis de l'inspection des installations classées (base GERE⁸ notamment) ;
- sur le bilan à 6 ans du SRC prévu par l'article R515-7 du code de l'environnement.

Il se présente sous la forme d'une **liste d'indicateurs** :

8 Gestion électronique du registre des émissions polluantes

Indicateurs de suivi de l'application des objectifs et des mesures du SRC, et de leurs incidences environnementales			
N°	Objet du suivi, objectif(s) et mesure(s) concerné(s)	Indicateur(s) de suivi	Fréquence de suivi – Responsable du suivi – Donnée utilisée
1	Réduction des extractions en lit majeur Mesure n°1	Indices IGA et IGAB ⁹ de la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	Annuelle – DREAL Centre-Val de Loire – AP d'autorisation des carrières concernées.
2	Préservation des zones de vallée ayant subi de très fortes extractions Mesure n°2	Indice surfacique caractérisant l'occupation des tronçons de lit majeur par les plans d'eau de carrière (Cf. état des lieux du SRC)	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Orthophotos IGN les plus récentes
3	Satisfaction des besoins incompressibles en granulats alluvionnaires Objectif n°1	<ul style="list-style-type: none"> Besoins en sables et graviers alluvionnaires du secteur du béton Production régionale de sable et graviers 	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire, avec l'appui d'un prestataire spécialisé (CERC, ...) – Enquête auprès des centrales BPE
4	Adéquation ressources – usages Mesures n°3 et 4	Part de la production régionale de granulats alluvionnaires destinée à l'usage « béton »	Annuelle – ORMC ¹⁰ (Bilan annuel) – Enquête annuelle carrière (GEREP)
5	Sécurisation de l'approvisionnement Mesure n°5	Nombre de SCoT ayant pris en compte les zones de gisement potentiel d'intérêt régional et national du SRC	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Analyse des SCoT en vigueur
6	Réduction des écarts entre les bassins de production et les bassins de consommation (approvisionnement local) Objectif n°2 et mesure n°6	Calcul des déficits/excédents en granulats : <ul style="list-style-type: none"> par département ; par bassin de consommation local (tel que définis dans l'état des lieux du SRC) 	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Outil cartographique « GÉRÉMI-PL » du CEREMA, alimenté par les données de l'Enquête annuelle carrière
7	Optimisation de l'usage des matériaux inertes accueillis en carrière Mesure n°7	Volume annuel d'inertes accueillis en carrière <ul style="list-style-type: none"> dont part recyclée en TP ; dont part valorisée en comblement de carrière. 	Annuelle –ORMC (Bilan annuel) – Enquête annuelle carrière (GEREP)
8	Développement du recyclage du béton de démolition et des agrégats d'enrobés Objectif n°3	<ul style="list-style-type: none"> Taux d'introduction du béton recyclés dans les bétons ; Taux d'introduction des agrégats d'enrobés dans les préparations d'enrobés. 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire, avec l'appui d'un prestataire spécialisé (CERC, ...) – Enquête auprès des centrales BPE Annuelle, à l'échelle nationale – Routes de France – Enquête auprès des industries de la route
9	Usage des modes de transport non-routiers pour les flux longue-distance Mesure n°9	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de carrières embranchées fer ou raccordées à la voie d'eau Volumes de granulats exportés par le rail et la voie d'eau Volumes de granulats importés par le rail et par la voie d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Enquête annuelle carrière Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Enquête annuelle carrière Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Enquête annuelle carrière des régions limitrophes
10	Maintien des infrastructures permettant de transporter des granulats par le rail et par la voie d'eau Objectif n°4	Liste des infrastructures ferroviaires et fluviales permettant de charger ou décharger des granulats en région	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire, avec l'appui d'un prestataire spécialisé (CEREMA, ...) – Mise à jour de la liste des infrastructures accessibles
11	Prise en compte des zonages de l'environnement dans le cadre des projets de carrières Mesures n°10 à 14	Nombre de carrières autorisées dans les zones de niveaux 2 et 3	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Géolocalisation des carrières autorisées et des zonages de niveaux 2 et 3
12	Amélioration de la gestion quantitative de l'eau en carrière Mesure n°15	Nombre de sites pratiquant une activité de lavage et déclarant ses prélèvements d'eau	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – BNPE et/ou données de prélèvement des Agences
13	Mise en valeur du patrimoine géologique régional Mesure n°19	Nombre de carrières concernées (voir liste du SRC), et dont les modalités de remise en état permettent la valorisation du patrimoine géologique	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire et CRPG – Décisions administratives
14	Préservation du potentiel agricole du territoire régional Mesure n°21	Nombre de carrières autorisées malgré un avis défavorable de la CDPENAF, au titre de la consommation des terres agricoles	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire et CDPENAF – Décisions administratives
15	Limitation de la consommation d'espaces agricoles et forestiers Mesures n°22 et n°23	Taux de restitution des terres agricoles et des espaces forestiers impactés par les carrières autorisées sur la période 2018-2023 (inclus), calculé suivant la même méthode que dans l'état des lieux du SRC.	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Arrêtés d'autorisation
16	Limitation des impacts sur la qualité de l'air Mesure n°24 et objectif n°5	Au sein des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air : part des carrières dont l'installation de traitement est alimentée par de l'énergie électrique.	Bilan du SRC à 6 ans – DREAL Centre-Val de Loire – Arrêtés d'autorisation

Indicateurs de suivi de l'application et des incidences du SRC

- 9 Indice Granulat Autorisé et Indice Granulat Autorisable définis par la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021
- 10 Observatoire régional des matériaux de carrières